

Arrêté n° R - 073 du 22 avril 1991
Portant répartition des tâches des différentes administrations
intervenant dans le cadre de la surveillance maritime

Article 1er : la direction de la commande des pêches est chargée de déclencher et de coordonner les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance sous l'autorité du ministre des pêches et de l'économie maritime.

Article 2 : la direction de la commande des pêches est le coordinateur de l'ensemble des composantes de la surveillance et l'interlocuteur désigné de toutes les administrations impliquées dans la surveillance. Elle est chargée de faire respecter la réglementation et de procéder à la collecte, la centralisation et la distribution en direction des administrations concernées de toutes les données et informations nécessaires à la gestion des ressources.

Article 3 : la direction de la commande des pêches, à travers le centre des opérations maritimes (com) est à l'origine de toute opération de contrôle et de surveillance, soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la marine nationale, de la direction de l'air, de la gendarmerie ou de la douane. Elle recueille le compte rendu des missions à transmettre au ministre des pêches et de l'économie maritime et participe à l'élaboration des programmes des activités de surveillance.

Elle suit les missions, les infléchit ou les réoriente, le cas échéant, pendant leur exécution en concertation avec les administrations concernées.

Article 4 : la marine nationale chargée de la mise en état de fonctionnement des bateaux destinés à la surveillance, participe à l'élaboration de la planification des missions conjointement avec la commande des pêches et la direction de l'air.

Elle exécute les missions demandées par la commande des pêches.

Article 5 : la direction de l'air chargée du maintien des avions affectés à la surveillance maritime, participe à l'élaboration de la planification des missions aériennes conjointement avec la marine nationale et la commande des pêches, exécute les missions qui lui sont demandées et en rend compte à la commande des pêches.

Article 6 : la brigade maritime exécute les missions qui lui sont confiées par la commande des pêches, notamment les contrôles, enquêtes et procédures diverses.

Article 7 : la douane procède au contrôle et à la collecte des données relatives aux débarquements, transbordements et exportations en collaboration avec la commande des pêches.

Elle exécute les missions qui lui sont confiés et en rend compte à la commande des pêches.

Article 8 : les procès - verbaux d'arraisonnement des navires doivent être adressés à la direction de la commande des pêches en vue de leur transmission à la commission des arraisonnements.

Article 9 : les secrétaires généraux des ministères de la défense nationale, des finances et de la pêche et de l'économie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.